

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 14 (1938-1939)
Heft: 1

Artikel: Secrets militaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-703755>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pour les employés, l'indemnité pour la première école de recrues serait à réduire à 25 %; mais d'autre part, les employeurs devraient se montrer plus larges en ce qui concerne le temps passé au militaire et compté comme vacances, et à l'instar de ce qui est pratiqué dans la branche typographique, ne rien déduire des vacances pour la durée normale d'un cours de répétition, mais seulement pour les services militaires prolongés.

Mé fondant sur les exposés qui précèdent, j'en arrive aux *conclusions* suivantes:

- 1° Il y a lieu de faire une distinction nette entre les salaires payés aux *ouvriers*, d'une part, et aux *employés*, d'autre part, pendant le service militaire.

Ces indemnités portent très loin dans l'industrie et l'artisanat, à cause du nombre relativement élevé d'ouvriers, tandis que dans le commerce et les bureaux, où le nombre des employés est peu élevé, elles portent moins à conséquence. Aussi, le C.O. se rapporte plus particulièrement aux employés dans son art. 335, tandis que les conditions de salaires des ouvriers sont le plus souvent réglées par des contrats collectifs de travail qui, à cet égard et pour autant qu'ils règlent la question des salaires pendant le service militaire, vont beaucoup moins loin. De plus, il est équitable que les employés qui, la plupart du temps, ne sont pas indemnisés pour les heures supplémentaires, puissent prétendre d'un autre côté à des égards plus grands en ce qui concerne le paiement du salaire pendant le service militaire.

- 2° *Proposition pour ouvriers professionnels:*

Première E.R. = aucune ou seulement une petite indemnité.

C.R. (aussi pour 3 semaines) et *services de cadres*, célibataires = 25 %, mariés = 50 %.

Vacances: Suivant position et nombre des années de service que l'agent astreint au militaire a passées dans l'exploitation, et suivant exigences qui lui sont imposées par le service militaire.

- 3° *Proposition pour employés:*

Première E.R. = 25 %.

C.R. (aussi pour 3 semaines) = 100 %.

Services de cadres: Arrangement de cas en cas et si possible sur une base large.

Vacances: 1 semaine de vacances payées au moins doit être octroyée aux célibataires et la durée des vacances des employés mariés ne doit pas être écourté ensuite de service militaire.

Pensons toujours que ce n'est pas seulement la perfection technique, ni la supériorité numérique des soldats qui nous assure la protection de la patrie, mais aussi l'esprit qui anime les soldats, l'armée et le peuple.

Cet esprit trouve ses racines dans la ferme volonté que chacun a de prendre allégrement sur lui sa part de responsabilité pour la sécurité et l'indépendance de la patrie. *

Comme on le sait, après une discussion approfondie, l'assemblée se mit d'accord sur les directives présentées par le lt. col. Büchler à l'intention du Comité de l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie qui les élaborera sous forme d'instruction pour les membres. Elles doivent être considérées comme revendications minima.

Secrets militaires

Comme suite à notre article concernant l'affaire Luternau-Hagenbuch nous publions ci-dessous une communication du D.M.F. concernant la divulgation des secrets militaires.

1. Dans l'intérêt de notre défense nationale, il importe que le public observe la plus grande discrétion sur toutes les questions militaires.

La prudence s'impose tant dans les conversations privées que dans les publications par le moyen de la presse, du film, de la radio, etc.

2. Pour empêcher que par ignorance on ne publie ou divulgue certains secrets militaires et que ceux-ci ne parviennent ainsi à la connaissance de l'étranger, nous énumérons ci-après les questions qu'il est nécessaire de considérer comme strictement confidentielles. Cette énumération n'est pas complète. Elle ne porte que sur les principaux objets qui, de par leur nature, sont plus particulièrement exposés au danger d'indiscrétion.

3. Le secret militaire s'étend avant tout aux renseignements touchant l'organisation et l'exécution de la couverture frontière en général, et plus particulièrement aux points suivants:

- Organisation générale; arrondissement de recrutement, nombre et effectif des corps de troupes, unités et détachements. Ordre de bataille.
- Zones de couverture frontière; emplacement, zone d'efficacité et limites de secteurs tactiques.
- Lieu, jour et heure d'entrée en service en cas de mobilisation; dépôts d'armes, de matériel, de munitions, d'explosifs, etc.; équipement de troupes frontalières en chevaux, mulets, voitures, véhicules automobiles, bateaux, etc., en cas de mobilisation et d'exercices.
- Noms des Cdt. de secteur, de garnison et de détachement; fonctions spéciales confiées à certains officiers, sous-officiers, soldats et civils, et missions incombant à des corps de troupe, unités et détachements.
- Concentration, mise en action et dispositif tactique des troupes, emplacements des postes de commandement.
- Armement; nombre des armes; dotation en munitions.
- Emplacement, nature et zone d'action d'ouvrages fortifiés et de barricades, positions préparées pour les hommes et les armes, champs de tir, destructions prévues.
- Exercices des troupes frontières et renseignements sur la façon dont ils se sont déroulés.

4. Nous rappelons à ce propos l'arrêté fédéral du 18 mars 1937 et l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1937 sur les régions fortifiées qui interdisent, sous peine de poursuites pénales, de faire des photographies, des films et des dessins dans les régions fortifiées, de publier des descriptions et des rapports sur ces régions, de même que sur les exercices militaires ou autres activités de la défense nationale qui s'y déroulent.

5. Ne sont pas considérés comme soumis au secret militaire les faits et dispositions, etc., publiés dans la « Feuille fédérale » et la « Feuille officielle militaire » ou de toute autre manière par les autorités.

6. La presse et le public sont invités à observer la plus grande discrétion à l'égard des questions énumérées ci-dessus. Ajoutons qu'en vertu de l'article 2, chiffre 8, du Code pénal militaire les civils qui se rendent coupables de violation de secrets intéressant la défense nationale sont également soumis au droit pénal militaire. Aux termes de l'article 86 de ce code, les délinquants qui ont agi intentionnellement seront punis de la réclusion, ceux qui ont agi par négligence, de l'emprisonnement.